

AR EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

063-256300997-20240318-461_2024 DE
Reçu le 28/03/2024

DU COMITE SYNDICAL

Département du PUY DE DOME

SIEA Rive Droite de la dore 63300 DORAT

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à 18 heures les membres du comité syndical du SIEA RIVE Droite de la Dore de DORAT, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle de réunion du Syndicat, à Dorat, sous la présidence de M. Guy PRADELLE, Président.

Date de convocation : 12 mars 2024

Membres	
Titulaires En exercice	18
Présents	09
Suppléants En exercice	18
Présents	03
Votants Eau	18
Collectif	18
Autonome	6
Exclus	0

Étaient présents : Messieurs Marc BONNOT, Sylvain BOURDILLON, Michel DUZELLIER, Yves GACON, Alain GIRONDE, Georges LOPEZ, José MARQUES, Guy PRADELLE, Gérard RIMBERT, Mesdames Dolorès BEARD, Patricia CHATAING, Yvette DA SILVA.

Étaient absents : Messieurs Thomas BARNERIAS, Tony BERNARD, Frédéric CHONIER, Patrick SAUZEDDE
Madame Chantal CHASSANG.

Étaient excusés : Mr Ludovic DASSAUD, Mme Sandrine PERI

Procuration : Mr Patrick SAUZEDDE à Mr Sylvain BOURDILLON

Mr Thomas BARNERIAS à Mme Yvette DA SILVA

Mr Tony BERNARD à Mr Alain GIRONDE

Mr Frédéric CHONIER à Mr Gérard RIMBERT

Mme Chantal CHASSANG à Mme Dolorès BEARD

Mr Michel COUPERIER à Mr Michel DUZELLIER

Secrétaire de séance : Madame DA SILVA Yvette

Objet : MODIFICATION DES STATUTS

Le Président explique à l'Assemblée que suite à l'arrivée des nouvelles communes (La Monnerie-Le Montel, Lachaux et Ris) au sein du Syndicat, il est nécessaire de modifier les statuts. En effet, les dénominations des nouvelles communes membres citées ci-dessus doivent être listées dans les statuts du SIEA Rive Droite de la Dore.

Les nouveaux statuts seront donc présentés comme suit :

STATUTS du 1 août 1968
modifiés le 27 janvier 2003
modifiés le 05 novembre 2004

AR Prefecture	<u>modifiés le 19/11/2013</u>
063-256300997-20240318-461_2024-	<u>modifiés le 11/12/2018</u>
Reçu le 28/03/2024	<u>modifiés le 04/06/2019</u>
	<u>modifiés le 08/10/2019</u>
	<u>modifiés le 09/07/2020</u>
	<u>modifiés le 18/03/2024</u>

Article 1 – Dénomination

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres figurant à l'article 2 des présents statuts, en syndicat de commune « à la carte » dénommé :

Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive droite de la Dore, désigné ci-après SIEA

Article 2 – Membres

Le SIEA rive droite de la Dore est composé des communes suivantes :

- Châteldon,
- Dorat,
- Lachaux,
- La Monnerie-Le Montel,
- Noalhat,
- Paslières,
- Ris,
- Saint-Rémy-Sur-Durolle,
- Saint-Victor-Montvianeix.

Article 3 - Objet

Les dispositions des chapitres I, relatif aux dispositions communes et II, relatif aux syndicats de communes et notamment les articles L.5212-7 et L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du titre 1^{er} « établissements publics de coopération intercommunale » du livre II « la coopération intercommunale » de la cinquième partie du CGCT concernant la coopération locale s'appliquent aux présents statuts.

Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par les présents statuts.

Les membres du syndicat lui transfèrent au moins une des trois compétences ci-dessous :

Le syndicat peut exercer la compétence eau potable qui lui est transférée de façon

pleine et entière

063-256300997-20240318-461_2024-DE
Reçu le 28/03/2024

Le syndicat peut exercer les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif uniquement en partie, selon le choix de la commune adhérente.

- le service public de l'eau potable :

Gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, facturation, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

- le service public de l'assainissement collectif :

Collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, assistance à la création ou révision des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements, renouvellement, extension réseau, facturation. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes ou parties des missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

- le service public de l'assainissement non collectif :

L'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles de ce service, est exercé par le syndicat.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

Les compétences transférées au syndicat par chacun de ses membres à la date de validation des présents statuts se déclinent comme suit :

Reçu le 28/03/2024

Au titre de la compétence eau potable :

-  Commune de Châteldon,
-  Commune de Dorat,
-  Commune de Lachaux,
-  Commune de La Monnerie-Le Montel,
-  Commune de Noalhat,
-  Commune de Paslières,
-  Commune de Ris,
-  Commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle,
-  Commune de Saint-Victor-Montvianeix,

Au titre de la compétence assainissement collectif :

-  Commune de Châteldon,
-  Commune de Dorat,
-  Commune de La Monnerie-Le Montel,
-  Commune de Paslières,
-  Commune de Noalhat,
-  Commune de Ris,
-  Commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle (en partie)
-  Commune de Saint-Victor-Montvianeix,

Au titre de la compétence de l'assainissement non collectif :

-  Commune de Dorat,
-  Commune de Noalhat,
-  Commune de Paslières,

AR Prefecture

063-256300997-20240318-461_2024-DE

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat se situe à l'adresse suivante :

15 Route de l'école - 63300 DORAT

Article 5 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Procédures d'adhésion et de retrait d'une nouvelle commune au syndicat

6.1 – Adhésion d'une nouvelle commune au syndicat

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-18 du CGCT).

La demande précisera la ou les compétences à transférer.

Toute demande d'intégration au SIEA rive droite de la Dore pour les compétences eau potable et/ou assainissement collectif, devra être accompagnée d'un diagnostic préalable des réseaux et branchements existants établi aux frais du demandeur ainsi que d'une étude de patrimoine démontrant les investissements à réaliser sur une durée de 15 ans minimum, effectuée par un prestataire indépendant.

L'étude de patrimoine devra obligatoirement intégrer la numérisation des réseaux ou sa mise à jour avec des logiciels compatibles à celui du SIEA rive droite de la Dore.

Une étude d'intégration financière sera également effectuée par un prestataire du SIEA RIVE DROITE DE LA DORE.

6.2- retrait d'une commune du syndicat (c'est-à-dire reprise par une commune de l'ensemble des compétences transférées au syndicat)

Le retrait d'un membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-19 du CGCT qui renvoie à l'art L5211-25-1 pour ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales)

Article 7 – Procédures de transfert et de reprise de compétences au sein du syndicat

7.1- transfert d'une nouvelle compétence au syndicat par une commune déjà membre :

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date exécutoire de la délibération du conseil municipal qui en décide, sous réserve, pour les compétences eau et assainissement collectif, que les diagnostics et études de patrimoine mentionnés au § 6.1 soient annexés à la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

7.2- reprise d'une compétence au syndicat par une commune qui reste par ailleurs membre du syndicat au titre d'au moins une autre compétence

La reprise d'une ou plusieurs compétences prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération portant reprise de là où les compétences du conseil municipal est devenue exécutoire.

7.3- Impact financier de la reprise de compétence

L'équipement réalisé par le syndicat, intéressant la où les compétences reprennent, servant à un usage public et situé sur le territoire de la commune reprenant la où les compétences deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces éléments soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

La commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat sur cette compétence et pour les emprunts d'intérêts généraux pendant la période courant jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

Article 8 – Conventions

8.1 – Prestation de service

Le syndicat est habilité à conclure des conventions de prestation de services pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et assainissement non collectif. Les conventions de coopération pour la gestion de service public sont conclues avec les collectivités non-membres dans le cadre de la réglementation en vigueur.

8.2 – Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont l'objet entre dans le champ de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

8.3 - Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

Article 9 – Représentation des communes et des membres – Comité syndical

9.1 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collègues eau, assainissement collectif, assainissement non collectif, et affaires générales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ; ne prennent part au vote au titre des collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, que les délégués des communes concernées par les affaires mises en délibération.

Les membres de l'organe délibérant du syndicat sont désignés par les collectivités adhérentes. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les présentes règles d'attribution de poste de suppléant des membres du Comité syndical s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

9.2 - Règles de représentation – Attributions des collèges

Le transfert au syndicat de chacune des compétences s'accompagne de l'affectation d'un nombre de voix fixé ci-après par délégué de la commune transférant une de ces compétences :

-Eau potable : 1 voix

-Assainissement collectif : 1 voix

-Assainissement non collectif : 1 voix

La reprise au syndicat de chacune des compétences s'accompagne du retrait du nombre de voix correspondant tel qu'il est fixé au ci-dessus.

La pondération des voix s'applique uniquement aux votes sur les affaires relatives aux compétences.

Collège des affaires communes : Pour l'examen de toute les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes membres du syndicat, Afin de différencier les collectivités suivant le nombre de compétence transférée, un second niveau de pondération est introduit. Le nombre de voix de chaque délégué est multiplié par le nombre de compétences transférées.

La répartition et/ou le nombre de sièges du Comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

9.3 – Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre :

Les quatre collèges sont réunis à chaque réunion du Comité Syndical.

9.4 – Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes excepté le vote du compte administratif.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

9.5 – Ordre du jour et convocations

L'ordre du jour de la réunion du comité syndical est arrêté par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un ordre du jour sur les points qui seront examinés en séance.

9.6 – Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances.

Avant l'ouverture de séance, le président invite à la table du conseil, toute(s) personne(s) susceptible d'apporter des informations sur les éléments débattus (membre du personnel et/ou membres extérieurs).

Après l'ouverture de la séance, le conseil désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, selon l'article 9.2 du présent statut, un membre empêché devra se faire représenter par le membre suppléant désigné par son conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par un tiers des membres présents.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au Siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

9.7 Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 – Bureau

10.1 - Désignation des membres du Bureau

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- Du Président ;
- D'un et plusieurs vice(s) président (s) ;

- De membres de chaque des collèges eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif

063286300997-20240318-461_2024-DE
Reçu le 28/03/2024

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

10.2 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du Bureau au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion. Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.

10.3 – Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du comité syndical, dans les limites fixées par le CGCT.

Article 11 – Le Président

Le Président est élu par le collège des affaires générales du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'ensemble des collèges du Comité syndical et du Bureau.

Il convoque le Comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-président.

Le Président propose au comité syndical d'élire un Vice-président en charge des collèges eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Le Président nomme le directeur du syndicat et le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

Article 12 – Budget et financement du syndicat

Le syndicat dispose d'un budget correspondant à chacune des compétences exercées. Chaque budget est voté par le collège correspondant.

Le syndicat se finance par :

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif.
- Le produit des conventions visées à l'article 8 des présents statuts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

AB - Préfecture
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat.
Reçu le 28/03/2024
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.

- Le remboursement des assurances.
- La contribution des communes prévue à l'art L5212.19 du CGCT, fixée chaque année par le conseil syndical, cette contribution est répartie entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, tel qu'il résulte du dernier recensement.
- L'ensemble des autres contributions des communes membres autorisés par la loi et notamment au titre de l'article L2224-2 du CGCT.

Article 13 Calcul et perception des contributions des membres

La contribution des redevances des collectivités membres, pour chaque compétence, est fixée par délibération du comité syndical.

En particulier, ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement liée à l'exercice des compétences concernées, dans le respect des règles rappelées à l'article précédent.

Article 14 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait au syndicat prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts entraîne in fine une modification statutaire.

Article 15 – Dissolution

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

Article 16 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du 27/04/2021.

Après en avoir délibéré le comité décide :

- de modifier ses statuts en application des dispositions des articles L5211-17 et suivants du CGCT,
- d'adopter à l'unanimité le projet annexé à la présente délibération,
- de demander à Monsieur le Président de les transmettre pour notification aux communes adhérentes,
- de demander à Monsieur le Sous-Préfet d'autoriser les présentes modifications.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 18 mars 2024

Le Président,

Guy PRADELLE

